



On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MÉNAGE, libraire
place de la Bourse.

ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dép^t du Rhône,
1 fr. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 28 JUIN 1829.

DE LA PEINE DE MORT APPLIQUÉE AU CRIME
DE FAUSSE MONNAIE.

Il y a quelques mois, une pétition généreuse fut discutée à la chambre des députés. Au nom des droits de l'humanité, au nom de cette loi écrite par Dieu même au cœur de tous les hommes, l'auteur demandait l'abolition de la peine de mort pour le crime de fausse monnaie. M. de Tracy appuya cette demande avec toute la chaleur d'une âme passionnée pour le bien, avec toute la vivacité d'un esprit nourri des plus hautes études philosophiques. M. de Martignac n'eut rien à répondre, si ce n'est que ces discussions étaient bonnes de livre à livre, mais déplacées dans l'enceinte où s'élaborent les lois.

Ainsi, on permet à la théorie de déclamer contre la barbarie des lois humaines; qu'importe! pourvu qu'aucune victime ne soit soustraite à la hache, pourvu que le bras du bourreau ne soit point arrêté! C'est en ce sens aussi qu'on laissait les philosophes parler à leur aise, bien long-temps avant que l'autorité, unie à la philanthropie dans la personne de Louis XVI, n'eût réduit en poudre les hideux appareils de la torture.

Mais alors la France n'était pas dotée de l'institution du jury. Grâce à cette association du pays à l'administration de la justice criminelle, les lois qui répugnaient à sa conscience demeurent frappées de mort, alors même qu'elles ne sont point formellement abolies. C'est cette abolition de fait, au moyen de l'omnipotence du jury, qui avertit le pouvoir et qui, par une violence légitime, le contraint d'accorder les améliorations que sollicite la raison publique.

Les journaux en donnaient hier encore un exemple frappant: un jury, le vingtième peut-être, reculait devant l'impopulaire loi du sacrilège, et malgré des preuves palpables soutenues par les aveux de l'accusé, il déclarait cet accusé non coupable.

Dussions-nous être censurés pour avoir donné un but positif à nos réflexions, nous les adresserons au pays juge, comme le pétitionnaire blâmé par M. de Martignac avait adressé les siennes au pays législateur. Nous ne craignons pas même de les appliquer à l'affaire de fausse monnaie qui doit être portée demain aux assises du Rhône. Cette affaire, nous n'en connaissons pas les circonstances. Nous faisons des vœux ardens pour que les charges qui pèsent sur les accusés soient légères, et pour que le jury ne soit point obligé de se réfugier dans son omnipotence, s'il veut détourner de la tête de ces malheureux l'application d'une loi barbare. Mais s'il était vrai que nos paroles pussent être de quelque effet dans la balance où vont se peser les destinées des accusés, oh! combien nous nous applaudirions d'avoir pour cette fois franchi, même sans droit et à tort, le cercle des vagues théories!

Osons donc nous adresser aux jurés du Rhône et leur dire: « Il y a quelques jours, on vous a présenté l'auteur d'un crime horrible; la nature de cet attentat, les circonstances avec lesquelles il a été commis, l'audace du coupable, tout soulève votre indignation, et cependant vous n'avez donné qu'en tremblant votre terrible déclaration, et cependant la voix altérée de M. le président des assises témoignait de l'effort qu'il faisait sur lui-même en prononçant l'irrévocable sentence! Votre conscience vous disait donc que vous usiez du dernier droit qui peut appartenir à l'homme contre l'homme; eh bien! ce qu'à peine

vous avez osé faire contre l'assassin Gérard, le ferez-vous contre l'inhabile contrefacteur de quelques pièces de monnaie? »

Le tort fait à la société! telle est l'éternelle objection répétée par les apologistes de ces lois qui égalisent, par le terrible niveau de la mort, tous les degrés du crime! Oh! combien les malheureux qui vont paraître sur la sellette ont fait en réalité du tort à la société! Quelles richesses coupables ils ont acquises à ses dépens! C'est toute une famille d'ouvriers plongée dans la plus profonde misère; et cinq enfans en âge trop faible pour avoir participé au crime, n'ont eu d'autre asile que la prison où est enfermée leur mère, et d'autre nourriture que le pain amer qu'elle y partage avec eux!

Non, il ne se trouvera point de juré, nous en avons la ferme persuasion, pour vouloir que le glaive du bourreau confonde dans la même destinée, et place au même rang l'assassin qui a froidement médité, consommé la mort de son semblable, et le simple faussaire. Il est tems, quoi qu'en dise M. de Martignac, que les doctrines d'humanité, que les maximes perfectionnées du droit social sortent du champ des théories, et passent dans l'application. Elles sont déjà dans nos mœurs; mais si le pouvoir en doute encore, s'il en attend la preuve avant de mettre nos lois en harmonie avec elles, c'est au pays que les jurés représentent à lui donner cette salutaire leçon.

Nous croyons devoir appeler l'attention de nos lecteurs sur un nouveau genre d'industrie employé par quelques libraires pour se procurer l'écoulement de leurs marchandises: un livre ne se vend-il pas sous un titre, on le fait reparaître plusieurs années après sa publication sous un titre nouveau.

Les journaux abusés par le millésime placé au bas du frontispice, l'annoncent comme une nouveauté; et le lecteur qui en fait l'acquisition s'aperçoit trop tard que le titre seul et la préface sont d'une date récente. Voici un fait que nous dénonçons au spirituel auteur des *Questions de littérature légale*, et qui mérite une place dans son livre: Un libraire de Paris vient d'exhumer et de mettre en vente un ancien livre en 2 volumes, qu'il a décoré du titre de *Captif Littéraire ou le Danger de la Censure*, et qui avait déjà paru il y a quelques vingt ans sous celui de *Danger des Souvenirs*. L'auteur anonyme nous apprend dans un avertissement que le ministre Fouché avait paralysé la vente de son ouvrage, et il ajoute: « Qu'on n'ait pas l'injustice de croire que l'intérêt ou une ridicule vanité soit entrée pour quelque chose dans cette résurrection. » Nous demandons pardon à l'auteur de l'apologie, mais pour qu'une pareille supposition n'entrât pas dans l'esprit du lecteur, il fallait conserver au *Danger des Souvenirs* sa physionomie primitive, et prévenir ainsi le public et les amateurs de vieux livres qu'il s'agissait d'une brochure mise en vente à l'époque du consulat, et recommandable tout au moins par son ancienneté. Espérons que cet avis profitera aux bibliomanes, et pourra contribuer à banir du commerce de la librairie de nouvelles résurrections que la fécondité de nos écrivains rend véritablement inutiles. (Communiqué.)

— Le nommé Duclos, victime de la fatale méprise qui l'a fait enfermer au bagne de Toulon pour le compte d'un autre, était ce soir sur la place des Célestins, racontant à plusieurs personnes qui lui donnaient des marques d'intérêt, les détails de sa fâcheuse aventure. Son intention paraît être de se rendre à Paris pour y solliciter l'indemnité que le

gouvernement s'empressera sans doute de lui accorder. Cet homme justifie par son passeport de sa qualité de marin qu'une lettre publiée par un journal de cette ville lui conteste. Il est naturel que la police veuille couvrir l'inconcevable légèreté avec laquelle elle a livré cet homme à une peine qui n'était pas destinée pour lui; mais il nous semble que personne ne croira que Duclos, dans un intérêt qu'on ne peut deviner, ait lui-même provoqué la méprise qui l'a fait conduire au bagne, où il serait resté peut-être de longues années, si le forçat dont il occupait la place n'eût été arrêté. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il repousse hautement cette supposition et qu'il ne cesse de parler des réclamations constantes, mais toujours vaines, qu'il a faites, soit à Lyon, soit à Toulon.

— Nos lecteurs se souviendront peut-être encore de la rixe qui eut lieu, à Mahon, entre les matelots français de la *Pomone* et ceux de la frégate américaine la *Java*; et plus tard de l'assassinat, par ces derniers, de l'infortuné Mesnard, lieutenant de vaisseau de la *Pomone*. Deux Américains furent arrêtés, et malgré tous les efforts pour les en retirer, restèrent entre les mains de la police espagnole. Par suite d'un jugement rendu dans cette affaire, ces deux Américains ont été condamnés, l'un à un an de galère, et l'autre à quinze ans de service. (Aviso.)

— Le *Journal de l'Épicerie, de la Droguerie, Teinture, etc.* publié à Paris, continue à obtenir un succès mérité. Son bas prix le met à la portée de toutes les bourses; la variété et l'intérêt des avis qu'il renferme le rendent indispensable à tous ceux qui s'occupent du commerce de l'épicerie. On s'abonne au bureau de notre journal; et, à Paris, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15. Prix: 16 fr. pour un an, 9 fr. 6 mois, 5 fr. 3 mois.

— Une importante découverte vient d'avoir lieu sur la frontière d'Espagne, près la petite ville d'Oyarzum; il ne s'agit de rien moins que d'une mine d'argent, qui, d'après les renseignements des minéralogistes, sera d'un produit considérable. Si l'on doit s'en rapporter à la chronique Biscayenne, cette même mine était déjà connue du tems des Romains, et les Carthaginois, lors de leurs incursions dans la Péninsule, sous Annibal, en auraient extrait quelques lingots dont on fit la vaisselle pour ce grand général. Déjà une forte compagnie de capitalistes, dont un grand nombre sont nouvellement venus du Mexique, ont réuni un fonds de plus de deux millions de francs, avec lequel on va, dit-on, commencer incessamment l'exploitation de cette mine, qui répandra quelques bienfaits dans le pays.

PARIS, 26 JUIN 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

C'est aujourd'hui 26 juin qu'a été appelée à la police correctionnelle l'affaire du *Courrier français*.

Dès neuf heures du matin, la salle de la septième chambre du tribunal de la Seine est entièrement remplie. On remarque parmi les nombreux auditeurs qu'attire cette affaire, un grand nombre de dames élégamment vêtues, et surtout MM. le comte Thiard, Kératry et Guilhem.

A onze heures et demie l'audience est ouverte.

M. de la Marguère, président, procède à l'interrogatoire de M. Chatelain, prévenu.

Celui-ci se reconnaît seul responsable de l'article incriminé.

M. Menjot de Danmartin prend la parole, et, dans un réquisitoire qui a duré près d'une heure, s'attache à prouver la culpabilité du prévenu.

M. Mérilhou, dans une plaidoirie qui a duré près de deux heures, et qui a constamment attiré l'attention du nombreux auditoire qui l'écoute, prouve par des raisonnemens pleins de force que l'accusation ne repose sur aucune base.

A deux heures et demie l'audience est suspendue; elle est reprise à trois heures moins un quart, et M. Chatelain prononce d'une voix ferme et assurée le discours suivant :

« Messieurs, en admettant dans le *Courrier français* un article destiné à prouver que la peinture emprunte au sentiment religieux sa plus durable puissance, je ne m'attendais pas à comparaître devant vous sous la prévention d'attaques à la morale religieuse et d'outrage à la religion de l'Etat. Il faut que les rancunes politiques soient bien actives pour aller chercher si loin des moyens de vengeance, ou bien aveugles pour motiver si maladroitement leurs accusations. Un écrivain, pénétré de la pensée religieuse qui a inspiré les chefs-d'œuvre de l'Ecole italienne, s'écrie que cette pensée conservera son empire sur les hommes même après l'abolition des croyances qui lui servent de base; et voilà que son enthousiasme pour la peinture devient, sans qu'il s'en doute, un outrage à la religion! Le domaine des arts et des sciences n'est-il donc point complètement distinct de celui de la foi?

» En disant que la foi s'affaiblit chaque jour parmi nous, je n'ai fait qu'admettre comme vrai, comme prouvé ce que nous lisons dans tous les mandemens, dans les écrits, dans les sermons et même dans les discours de tribune. Je ne m'en suis pas réjoui et n'en ai pas fait un sujet de moquerie pour ceux que cette vérité peut affliger. Je me suis contenté de répéter, comme un fait démontré, une assertion qui, si elle est innocente sous la plume d'une classe d'écrivains, ne peut pas être coupable sous la mienne.

» Mon défenseur vous a suffisamment prouvé qu'on n'était point coupable pour penser et parler autrement que l'Eglise; qu'on avait le droit de controvertir les dogmes, c'est-à-dire de les nier; car la controverse n'est que le développement d'une négation. Or, la pérennité des croyances chrétiennes n'est pas même un dogme; à plus forte raison peut-elle être discutée et niée.

» On peut être conduit à exprimer l'opinion que j'ai émise, non par le désir de heurter d'autres opinions, mais par la seule observation des faits. Si la religion catholique a fait des conquêtes nouvelles, elle a perdu beaucoup de ses anciennes conquêtes. On nous a parlé de millions de Chinois et de Japonais convertis à la foi, et la foi a disparu de ces contrées. Où sont les églises d'Hyppone, de Carthage, d'Alexandrie, et tant d'autres églises d'Afrique où brillèrent les principales lumières du christianisme? Il n'en reste que quelques évêques *in partibus*. Que sont devenues les croyances chrétiennes dans les contrées qui furent leur berceau? Sans le glaive de Charles-Martel, le christianisme aurait disparu chez nous devant la loi de Mahomet. Ses croyances vaincues par le glaive sur plusieurs points du globe, n'ont pas conservé le type inaltérable qui semble la condition d'une durée éternelle. Travaillées dès leur principe par des hérésies vivaces qui de nos jours se sont reproduites sous d'autres formes, combien de modifications ne leur voyons-nous pas subir, même parmi ceux qui prétendent les conserver dans toute leur pureté? L'existence et le pouvoir des sorciers furent une croyance; ce fut aussi une croyance que la damnation éternelle des peuples qui n'ont pu connaître la révélation chrétienne. L'excommunication et ses effets terribles reposaient sur une croyance qui est éteinte. Une autre croyance, bien plus grave dans ses conséquences, celle de la suprématie du pape sur les rois, et de son droit de disposer des couronnes, n'est plus que le partage de quelques fanatiques. On les laisse libres de l'exprimer et de la propager, et on a raison. Mais, je le demande, si tant de croyances ont péri, toutes ne peuvent-elles pas périr? Si en l'an 1500 un écrivain eût dit que l'autorité du St-Siège serait renversée dans beaucoup de pays où elle existait, on l'eût brûlé vif, en vertu des principes que l'on fait valoir pour me conduire en prison, et cependant cinquante ans ne s'étaient pas écoulés que le tiers de l'Europe avait échappé à la domination pontificale.

» De ces sectes si nombreuses qui forment les subdivisions du christianisme, il n'en est pas une qui ne se proclame impérieusement et qui n'annonce la mort des autres. Le catholicisme dit au protestantisme : Votre liberté d'examen vous conduit à l'athéisme. Le protestantisme répond : Votre abnégation de la raison vous conduit à l'idolâtrie. Athéisme ! idolâtrie ! comment, au milieu de ces prédications sinistres, ne serait-on pas conduit à penser que les croyances chrétiennes finiront un jour? On répond que l'Eglise se proclame éternelle; mais elle se proclame aussi universelle, car son titre ne signifie pas autre chose; et cependant chacun sait, chacun dit que l'Eglise ne règne pas même sur tout le monde chrétien. J'ai donc pu dire que les croyances chrétiennes finiront; je l'ai pu, non-seulement sans insulter, mais sans choquer même la croyance opposée; car je n'ai ni discuté, ni contredit, comme j'en avais le droit, le texte figuré sur lequel elle s'appuie; je n'y ai point opposé le texte beaucoup plus précis de St-Paul : c'eût été me jeter dans des discussions religieuses qui me sont étrangères. J'étais dans le domaine des faits, de l'observation; je m'y suis renfermé, donnant ainsi un salutaire exemple à ceux qui doivent se renfermer dans la foi.

» En Angleterre, on poursuivait encore, il y a quelques années, ceux qui attaquaient les dogmes du christianisme; on les poursuivait au nom de l'Evangile et de la morale; et aujourd'hui s'élèvent de toutes parts dans ce pays des temples d'unitaires, dont le fronton porte cette inscription : *Uni Deo*; négation en action bien plus énergique que toutes les négations écrites dont le gouvernement britannique ne s'effraie plus pour la morale publique, et que permet en beaucoup de lieux la catholique Autriche elle-même.

» Quel est d'ailleurs ce rigorisme subit qui s'effarouche si violemment d'une affirmation contraire à une parole figurée de l'Evangile? Ne dirait-on pas que notre société ne marche que conformément à l'Evangile, se conforme en tout point à sa morale qui n'en est point la partie la moins admirable, et ne s'est pas fait sur une multitude de points des doctrines diamétralement contraires aux doctrines évangéliques? A ce compte, il faudrait poursuivre la Science du bon homme Richard; car Franklin y enseigne au peuple que le but des efforts de chacun doit être d'acquiescer par le travail et de conserver, tandis que Jésus dit : *Vends ce que tu as et le donne aux pauvres*. Jésus dit aussi : *Il est plus aisé qu'un chameau passe par le trou d'une aiguille, qu'il ne l'est qu'un riche entre dans le royaume de Dieu*. En craint-on davantage parmi nous d'être riche? Poursuit-on ceux qui vantent l'excellence des richesses, et qui enseignent les moyens d'en acquiescer? Ceux-là même qui doivent plus spécialement suivre pour règle les maximes de l'Evangile, se montrent-ils plus que d'autres insensibles à l'attrait des richesses?

» Je vous ferai remarquer enfin, Messieurs, qu'en plaçant l'abolition des croyances chrétiennes après le tems où les tableaux que nous admirons seront tombés en poussière, j'ai singulièrement éloigné l'époque de cet événement. J'aurais pu l'assigner à une date plus prochaine, à cent ans, à cinquante ans, à vingt ans, sans être plus coupable, sans être moins dans l'exercice de mon droit, sans sortir des limites posées par la loi. Mais alors les interprétations malveillantes auraient eu beau jeu. Cela est si vrai, qu'un journal dont les dénonciations ont probablement contribué à m'amener devant vous, avait cité la phrase en retranchant le membre qui la termine, *si la durée de leur matière pouvait atteindre jusque-là*. J'ai donc commis le crime d'assigner à mille, à quinze cents, à deux mille ans l'abolition des croyances chrétiennes. Depuis quand n'est-il plus permis à chacun de faire son utopie sur la manière dont le monde sera constitué dans quinze cents, dans deux mille ans? A-t-on jamais vu législateur assez fou pour établir sur les probabilités de l'avenir une conjecture, modèle dont il ne fut pas permis de s'écarter? Et nous qui avons le droit d'examiner, de discuter, de censurer le présent, nous serions coupables en établissant des hypothèses sur les événemens futurs : comme si la destinée était contrainte d'exécuter nos arrêts, et nos neveux obligés de ne pas nous donner de démenti.

» Si la religion a prononcé sur l'avenir des prédictions dont elle défend de douter, elle a ses peines à part pour punir le doute : peines qui n'ont rien de commun avec la législation humaine. Les tribunaux sont institués pour punir les délits et non les péchés. C'est la confusion de deux choses si dissimilaires qu'on vous demande de consacrer par un jugement. C'est un intérêt de secte et non un intérêt social qui motive les poursuites dont je suis l'objet. Supposez que j'eusse annoncé pour un terme même prochain l'abolition de la religion judaïque, les personnes qui m'ont dénoncé n'eussent porté aux nues. Cependant, les juifs tiennent aussi à l'éternité de leurs croyances; ils ont droit à cette égale protection, promise par la Charte à tous les cultes. D'où vient cette différence? C'est qu'on ne désire point que vous soyez justes, mais orthodoxes; ce n'est point un jugement qu'on vous demande, c'est un acte de foi, et votre mission n'est pas d'en faire.

» Non, la société n'est nullement intéressée dans le procès qu'on m'intente. Mais il existe une classe d'individus qui, dans la marche progressive des sociétés modernes, dans le développement de la liberté, dans une simple réduction du budget, voit et annonce chaque jour l'inévitable anéantissement de la religion.

» Il est fâcheux, sans doute, que cette classe d'individus ne puisse s'accommoder de notre état social, mais il faut bien s'y résigner. Ne pas insulter à leur susceptibilité exagérée, c'est chose convenable; ne pas la blesser, c'est chose impossible. Si on se croit obligé d'attaquer le droit de libre discussion parce qu'il les choque, il faut faire disparaître bien d'autres choses qui les choquent encore davantage. Il faut fermer les temples protestans, démolir les synagogues, renverser les chaires, brûler les bibliothèques, déchirer nos lois, nos codes et surtout la Charte; il faut en un mot, sacrifier la gloire et le repos de 52 millions d'hommes à la jubilation de quelques croyans exclusifs. Et vraiment dans cet acte d'une haute extravagance, je ne sais s'il n'y aurait pas plus de dignité que dans les tentatives obscures sans cesse renouvelées pour faire révoquer par manière de jurisprudence, les principes proclamés d'une manière solennelle et absolue.

» Les petits succès qu'obtiendraient ces prétentions insensées ne peuvent tenir contre la révolte de la raison publique. Il s'agit ici, d'un côté, de la violation formelle des principes de notre droit social; de l'autre, d'une peine toujours bien légère quand aucun effet moral ne l'accompagne. Ce n'est donc pas moi qui suis le plus intéressé dans tout ceci. Je n'ai transgressé aucune loi; car la loi ne punit que l'outrage, et la mauvaise foi la plus subtile ne pourrait trouver d'outrage dans ce que j'ai écrit. J'ai dit ce que cent écrivains avaient dit avant moi, sans être cités devant les tribunaux, et même sans effaroucher la Sorbonne. Depuis que je suis poursuivi, vingt autres écrivains l'ont répété, confirmé, fortifié par des preuves, et on ne les a point poursuivis; cent autres le répéteront après moi, et on ne les poursuivra plus. Le droit de libre discussion n'est plus chez nous à la merci des susceptibilités ombrageuses qui en demandent le sacrifice; il a ses racines dans nos lois, et, bien plus encore, dans nos mœurs. J'ai usé de ce droit, qui m'appartient comme homme, qui m'appartient comme citoyen; les poursuites dont je suis l'objet n'ont pu le rendre douteux, et il n'y aurait pas de condamnation qui pût me le ravir.

Après une vive réplique de M. Menjot de Dammartin et de M. Mérilhou, le tribunal entre dans la salle des délibérations.

Il est 5 heures et demie.

M. Humblot-Conté est nommé rapporteur du projet de loi sur les douanes.

— On écrit de Nîort, sous la date du 22 juin : « On a procédé aujourd'hui à un nouveau tour de scrutin qui n'a pas donné de résultat définitif. En voici le dépouillement : M. Tribert a obtenu 155 voix; M. Maillard, conseiller d'état, 85; M. Jard-Panvillier, 82; M. Taillefer, 58; voix perdues, 5. On procédera demain au ballottage entre M. Tribert et M. Maillard. »

— Le *Times* contient le traité de paix entre la Colombie et le Pérou.

— Depuis quelque tems des hommes armés de fusils ou de haches, se sont montrés dans quelques parties des forêts situées dans l'arrondissement de Saint-Girons (Ariège), et paraissent vouloir opposer de la résistance aux gardes forestiers.

chargés de poursuivre les délits. On ignore les noms, le domicile et les projets de ces vagabonds. Ces êtres mystérieux sont déguisés en femmes. Aussi ne les désigne-t-on dans le pays que sous le nom de *Demoiselles*.

Vers la fin du mois dernier, l'inspecteur, le garde-général et une vingtaine de leurs subordonnés occupèrent toutes les avenues de la forêt de Moulis, où l'on disait que les *Demoiselles* se tenaient cachées depuis plusieurs jours. Toutes les précautions furent prises : on marcha en avant et sans bruit, mais on ne découvrit rien.

Voilà bien deux mois qu'une procédure s'instruit contre les *Demoiselles* dont on ne connaît ni le nom, ni le domicile ; et tel est l'effroi qu'elles répandent, que M. le procureur du roi lui-même a cru nécessairement ne pas pouvoir parcourir la Bel-longue sans une escorte de 25 gendarmes, ayant leur lieutenant en tête. Des rapports allarmants ont été officiellement communiqués, et deux compagnies, l'une de grenadiers, l'autre de voltigeurs, ont été détachées du 45^e régiment en garnison à Foix, pour venir donner main-forte aux autorités locales. Ce n'est pas tout, un bataillon tout entier est en ce moment en marche, venant de Toulouse, pour aller à la rencontre de ces *Demoiselles*.

BANQUE DE FRANCE.

Le conseil général de la Banque a fixé à 30 fr. par action le dividende du premier semestre 1829. L'excédant des bénéfices, montant à 27,114 fr. 40 c., a été réservé pour le prochain semestre. Le dividende sera payé à bureau ouvert, à partir du 1^{er} juillet, au palais de la Banque. MM. les actionnaires pourront envoyer des fondés de pouvoir pour recevoir et signer les émargements. Il est indispensable de présenter les titres.

Paris, 25 juin 1829.

Le directeur, GARAT.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Fin de la séance du 25 juin.

Après le discours de M. Lamarque sur les corps de la maison du roi, M. le ministre de la guerre annonce que le roi l'a autorisé à lui présenter un nouveau système d'organisation de sa maison militaire propre à alléger le fardeau qui pèse sur la France ; il espère que cette déclaration suffira pour décider le vote de la chambre. (Aux voix ! aux voix !)

M. Mauguin : Je demande la parole. (Non ! non ! aux voix ! aux voix ! — A gauche : Parlez ! parlez !)

M. le président : Je vais consulter la chambre. (Non ! non ! parlez ! parlez ! — A droite : Aux voix ! aux voix ! la clôture.)

MM. Petou et Gaëtan de Larochevaucourt : Voulez-vous fermer la discussion après un ministre ?

M. le président : La chambre en décidera.

La clôture est mise aux voix. Cent membres de droite se lèvent en faveur.

M. Petou : On n'insiste pas ; ce n'est pas la peine de consulter la chambre.

M. le président (montrant les cent membres de droite encore debout) : Vous voyez qu'on insiste. La chambre ne ferme pas la discussion. La parole est à M. Mauguin et après lui à M. de Conny.

M. Mauguin : Je ne veux pas m'opposer à l'allocation demandée, mais il se présente ici une question constitutionnelle et d'impôt dont il me semble que la chambre peut et doit connaître. Cette question a été formellement posée par M. de Lamarque. Il a dit que la maison militaire du roi appartient à l'armée ; que c'est le budget de la guerre qui doit la payer. Ainsi il ne s'agit pas de porter atteinte aux principes, il ne s'agit pas d'affliger le cœur du roi ; on ne pourrait affliger le cœur du roi en demandant que sa garde soit confiée uniquement à des Français. (Réclamation violente à droite : Il ne s'agit pas de Français ou d'étrangers.) Je veux dire de soldats français. Au surplus, ce qu'il y a de plus réel, c'est qu'une somme énorme est portée au budget pour un corps composé d'officiers.

Un corps d'officiers, a-t-on dit, peut être d'une grande utilité. C'est un sujet militaire sur lequel je ne me permettrai qu'une seule observation. Sans doute, dans un jour de bataille, un corps d'officiers pourrait figurer très-utilement en tête d'une armée ; mais si la dépense pouvait procurer deux ou trois régiments de plus, cela ne serait-il pas plus avantageux ? Sans doute, ce corps particulier est un moyen d'avancement ; mais en général l'institution d'un corps privilégié n'est-elle pas nuisible à l'esprit de l'armée ?

L'orateur, en terminant, émet la pensée qu'il serait plus avantageux pour l'armée d'économiser les dépenses qu'entraînent les différents corps de la maison militaire du roi, et d'appliquer les économies à l'augmentation des fonds de retraite.

Aux voix ! aux voix ! la clôture !

La chambre consultée ferme la discussion.

La réduction proposée par M. le colonel Jacqueminot est rejetée. Cent vingt membres de la gauche se sont levés pour son adoption.

La section est adoptée ; M. le général Lafayette s'est seul levé contre.

Section 4. — Gendarmerie.

Solde, fourrages, indemnités éventuelles pour pertes de chevaux, 15,849,778 fr.

M. le colonel Leydet propose une réduction de 4,372 fr. applicable au traitement de l'aumônier de la gendarmerie d'élite. Il annonce qu'il fera la même proposition pour tous les aumôniers employés dans les régiments de l'armée, qui lui paraissent

exercer dans les corps un emploi lucratif plutôt qu'une mission spirituelle. Ils lui paraissent inutiles surtout en temps de paix, les soins religieux pouvant être donnés aux troupes par les prêtres des paroisses.

M. de Pina défend avec chaleur l'institution des aumôniers. Il se plaint que l'orateur qui l'a précédé, n'attaquant pas de front la religion... (Ici de violents murmures interrompent l'orateur.) M. de Leydet fait signe qu'il va répondre. M. de Pina reprend : N'attaquant pas la religion, lui nuit de fait par l'amendement qu'il propose.

M. de Leydet demande la parole pour un fait personnel. Il rencontre à la tribune M. de Pina qui s'excuse d'avoir rien dit qui pût le blesser. M. de Leydet lui répond : Je vais parler à la chambre.

M. de Leydet : Je ne m'attendais pas que l'orateur qui m'a précédé viendrait attaquer mes principes religieux....

M. le président : Il s'est repris, il a désavoué ses paroles.

M. de Leydet : Mon respect pour la religion de mes pères....

M. le président : L'orateur a désavoué ses paroles, il n'y a pas lieu à discussion. (M. de Leydet quitte la tribune.)

M. de Noailles paraît à la tribune.

M. de Pina (remontant) : Je voudrais m'expliquer ; je n'ai pas voulu dire que l'auteur de l'amendement attaquait la religion, mais bien que son amendement était contraire aux besoins religieux de l'armée. (Aux voix ! aux voix ! la clôture !)

M. de Noailles (contre la clôture) : Je demande la parole contre la clôture, parce que s'il est question d'arriver à la suppression des aumôniers en général....

M. de Leydet : Je demande la parole.

M. le président : Vous avez déjà parlé deux fois.

M. de Leydet : Une seule sur la question.

M. de Noailles reprend : S'il est question de la suppression de tous les aumôniers, il y a beaucoup de membres dans cette chambre qui seraient fort disposés à défendre une institution utile et nécessaire.

M. le président : Il n'est pas question des aumôniers, il est question d'une réduction de 4,172 fr.

M. de Berbis : Je demande la parole. Une voix : Aux voix ! la clôture !

M. le ministre de la guerre : Messieurs, il faut bien s'entendre : s'il s'agit de la suppression des aumôniers en général, ou au moins d'y arriver par une réduction appliquée au traitement de l'aumônier de la gendarmerie d'élite ; je devrai dire que le gouvernement a beaucoup à se louer de cette institution, fort utile pour l'instruction dans les régiments, et surtout pour les enfants de troupes. Plusieurs d'entre eux ont remporté les prix destinés à encourager l'instruction mutuelle. J'ai chargé MM. les inspecteurs-généraux de s'enquérir de leur conduite ; leurs rapports ont été on ne peut plus satisfaisants. Quand j'ai eu à me plaindre de quelques-uns, M. le grand-aumônier s'est empressé de les remplacer. C'est une matière qui demande toute la réflexion de la chambre. (Aux voix ! aux voix !)

La chambre ferme la discussion.

La réduction de 4,172 fr. est mise aux voix ; la chambre se partage en deux grandes fractions, du côté gauche et du centre gauche, du côté droit et du centre droit, sans aucune des divisions partielles qui se font ordinairement remarquer.

Le bureau décide que la première épreuve est douteuse. Une seconde épreuve donne à peu près le même résultat. Le bureau décide que la réduction est adoptée. (Mouvement violent au côté droit où tous les membres se lèvent pour sortir de la salle.)

M. le président : Il faut voter la section montant à 15 millions 849,778 fr.

La section est adoptée.

La séance est levée à six heures.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PHECURSEUR.)

Séance du 26 juin.

La séance commence à une heure et demie.

Après la lecture du procès-verbal, M. le président donne lecture d'une lettre de M. de Bully, député du Nord, qui donne communication d'une lettre de M. le garde-des-sceaux, constatant que l'examen fait de la nomination de M. de Bully à la députation, a prouvé la bonne foi de tous les actes y relatifs, ce qui porte M. le garde-des-sceaux à déclarer bonne et valable l'élection de M. de Bully. (Sensation.)

Ces deux lettres seront mentionnées au procès-verbal.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget de la guerre.

Section V^e. Solde et entretien des troupes. — M. Jacqueminot propose une réduction de 7,146,971 fr., montant de la solde des troupes suisses. Il développe son amendement qui est vivement combattu par M. S. de Labourdonnaye.

M. le général Sébastiani présente des considérations d'une haute importance sur la question des Suisses : il appelle les ministres à réfléchir mûrement sur ce tribut annuel payé à l'étranger par un peuple rempli d'honneur et de franchise.

M. de Sade lui succède et donne lecture d'un long discours dans lequel il attaque le faux principe qui a porté le monarque à s'entourer d'une garde étrangère : Ces Suisses, dit-il, sont-ils donc une garde bien honorable ? Sont-ils seulement une garde sûre ?... Les hommes que le chef de l'ancien gouvernement avait empruntés aux pays voisins de la France, qu'il avait couverts de gloire, d'honneurs et de décorations, lui ont-ils gardé fidélité ? Ne l'ont-ils pas abandonné au jour du danger ? Vous le savez, Messieurs, les Suisses sont-ils seule-

ment nécessaires à l'armée ? je ne le crois pas. Ils ne peuvent que répandre dans les rangs de l'armée qui les reçoit par obéissance, des germes de jalousie et de division ; car, vous le savez, Messieurs, ces étrangers sont payés plus que les soldats français.

Je ne consentirai jamais, pour ma part, à voter une allocation qui me paraît motivée par un principe attentatoire à nos libertés publiques et honteux pour notre gloire nationale. (Explosion à droite ; bravos à gauche.)

M. de Montbron s'écrie avec force qu'il faut retrancher de ces discours les épithètes outrageantes dont il est hérissé !

M. le ministre de l'intérieur défend l'allocation qui, d'après une capitulation que chacun connaît, doit durer jusqu'en 1841. Cette capitulation est formelle, dit-il, et ne peut être violée en aucune manière. L'adoption de la réduction proposée mettrait le roi dans l'impossibilité de tenir sa parole, et la chambre ne le souffrirait pas. (Mouvement en sens divers.)

M. Eusèbe Salverte soutient que la France peut revenir sur un traité ruineux ; il cite une foule d'antécédents, et vote pour l'amendement.

M. de Laboulaye demande la parole. (Aux voix ! aux voix !)

L'honorable orateur dit qu'à toute époque les Suisses ont bravement combattu avec et pour les Français. Mais il n'est plus question de cela, dit-il, il s'agit de savoir s'il faut encore les payer. La question de la garde du roi est dérisoire ; car bien certainement le roi de France serait parfaitement gardé par des Français, il le serait même sans garde. (On rit.) Il n'est pas étonnant, du reste, qu'un peuple libre ait formé alliance avec un peuple constitutionnel. (Murmures.) La question de finances est peut-être illusoire aussi ; car si nous cessons notre alliance avec la Suisse, il faudra que nous garnissions nos frontières de forteresses, il faudra que nous mettions des garnisons dans ces forteresses : tout cela nous coûtera peut-être plus cher que ce que nous donnons aux troupes suisses qui servent dans notre armée.

Après beaucoup d'autres arguments de même force, l'orateur rappelle le mot de Louis XIV aux envoyés suisses : « Si on jetait sur une route toutes les sommes que la Suisse a coûté à la France, on marcherait sur l'argent depuis Paris jusqu'à Bâle ; » et ajoute : Eh bien ! Messieurs, s'il y avait un canal de Paris à Bâle, on le remplirait avec le sang que les Suisses ont versé pour la France.... Voilà ce que les envoyés répondirent ; je le dis aussi moi, et je vote contre l'amendement. (On rit.)

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

M. Moyne propose une réduction de 1,200,000 fr. : il la motive, et y renonce ensuite, en se réservant d'y revenir.

M. le général Lamarque propose une réduction de 638,468 f. Il monte à la tribune.

Son discours produit un effet prodigieux et est suivi d'une vive agitation.

M. le ministre de la guerre oppose à la proposition du général Lamarque la conséquence de la violation des traités.

M. Moyne demande que le ministre donne lecture à la chambre des articles de la capitulation. (Réclamations à droite.) L'amendement du général Lamarque est mis aux voix et rejeté.

Art. 2 de la section V. — Solde de la cavalerie 15,366,000 f.

M. Pas de Beaulieu soumet à la chambre quelques observations sur cet article, auxquelles le ministre de la guerre répond.

Les articles 3, 4, 5 et 6 passent sans réclamation.

Chap. 2. Subsistances militaires et chauffage.

M. Sappey propose le retranchement des 2,386,000 f. pour chauffage et éclairage.

M. le président se reprend et donne avis à la chambre d'un amendement de M. de Leydet sur l'ensemble du chap. 1^{er}.

M. de Leydet monte à la tribune et parle encore des aumôniers dont il demande la suppression (nouvelles réclamations à droite), leurs traitements s'élevant à 520,515 fr.

M. de Berbis combat cet amendement.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

RUSSIE.

On mande de Tiflis du 20 mai :

« Le prince Bebutow, commandant du pachalik d'Achalzyck, a fait au commandant en chef le rapport suivant :

« Achmet, pacha d'Adshara, et Rustschuk-Pachia, ayant rassemblé cinq mille combattants, pénétrèrent dans le sandschak de Poschow, et se retranchèrent au village de Zutzkabi.

« Le colonel Barzow, qui se trouvait avec son détachement à Azarchour, en ayant eu avis, marcha le 1^{er} mai contre l'ennemi qu'il défit totalement. Les deux pachas se replièrent en toute hâte à Schawwschet et Adshara, en laissant nombre de morts sur le champ de bataille, et au départ du courrier déjà 50 prisonniers étaient arrivés. On en amenait à toute heure de nouveaux. (Gazette d'état de Prusse.)

PRIX DES GRAINS.

MARCHÉ DE LYON DU 27 JUIN.

Le double-boisseau.		Le double-boisseau.	
Froment beau.	5 f. 40 c.	Orge moindre.	0 00
Id. moyen.	5 30	Maïs.	0 00
Id. moindre.	5 20	Blé noir.	1 90
Seigle beau.	5 10	Avoine.	2 40
Id. moindre.	3 00	Pom. de ter. rouge.	00
Orge belle.	0 00	Id. blanches.	00

AVIS AUX MÉDECINS ÉTRANGERS.

Parmi toutes les préparations préconisées en France, comme possédant une action *dépurative-spéciale*, le *rob anti-syphilitique* de Laffecteur, est le seul remède (sans mercure) authentiquement approuvé et légalement autorisé. Une nombreuse commission médicale a préalablement soumis ce rob à une série d'expériences très-concluantes, dont on peut lire les procès-verbaux dans le *Traité* de M. Laffecteur. A Paris, rue des Petits Augustins, n° 11, près de l'Institut.

Le *Traité* de M. Laffecteur coûte 4 fr. par la poste.

Nota. Malgré la condamnation récente d'un assez grand nombre de *spéculeurs en médicaments non autorisés*, plusieurs continuent leurs annonces dans les départements et à l'étranger, et cherchent à exploiter la réputation européenne du *rob anti-syphilitique*. Quelques-uns débitent même des bouteilles faites à l'imitation de celles du sieur Boyveau père, ancien associé de M. LAFFECTEUR, à PARIS. (On est prié d'affranchir.)

(2108)

ANNONCES.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Le mardi trente juin mil huit cent vingt-neuf, sur la place Confort de cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de meubles et effets saisis, lesquels consistent en banques, tables, commodes, secrétaires, chaises, glaces, etc.

MASSET. (2178)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

PAR CESSATION DE COMMERCE.

Ancien fonds de confiseur, situé à PARIS, quartier du Palais-Royal, étant bien achalandé: les ustensiles sont en état, le laboratoire est disposé de manière à exploiter la province avec avantage; le détail seul offre un beau bénéfice. Prix: 14,000 fr. On désire trouver un acquéreur avant la saison des fruits. S'adresser, pour les renseignements, à M^{re} Seminel, rue Coquillière, n° 35, à Paris. — Affranchir.

(2182)

En totalité ou en partie. — Matériel d'une grande filature de coton, composé de 75 métiers, de 216 broches avec tous les accessoires et une excellente pompe à feu, situés dans l'ancien couvent des Ursulines, à Caen (Calvados).

La vente publique, en détail, aura lieu en juillet 1829. De nouvelles annonces en indiqueront le jour; on peut dès à présent traiter de gré à gré.

On louerait de grands bâtiments pour filature de coton ou de laine, ou pour établir une huilerie ou raffinerie.

Les bâtiments sont situés à 400 mètres du port où arrivent les navires, et à 16 lieues du Havre.

S'adresser, sur les lieux, à M. Dufresne;

A M. Poignant, notaire à Caen;

Et à M. Singer, propriétaire de l'établissement, rue Hauteville, n° 28, à Paris.

(2183)

AVIS.

COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

(Extrait du compte rendu le 31 mars 1829.)

ADMINISTRATEURS.

MM. LAFFITTE, Président, banquier, régent de la Banque de France, membre de la Chambre des Députés;

CÉSAR DE LAPANOUSE, Pair de France, membre du conseil-général du département de la Seine;

PÉRIER (Casimir) banquier, régent de la Banque de France, membre de la Chambre des Députés;

ODIER, manufacturier, censeur de la Banque de France, vice-président du conseil-général de commerce, membre de la Chambre de commerce, membre de la Chambre des Députés;

DAVILLIER (Jean-Charles), banquier, régent de la Banque de France, membre du conseil-général et de la Chambre de commerce;

LAINÉ, administrateur de la Lotterie Royale;

COTTIER, banquier, régent de la Banque de France, membre du conseil-général de commerce;

CALLAGHAN, négociant;

PILLET-WILL, banquier, régent de la Banque de France, membre de la Chambre de commerce;

DAVILLIER aîné (de la maison Gros, Davillier, Odier et C^o), manufacturier, membre du conseil d'escompte de la Banque de France;

CHAPUIS, ancien négociant;

VERNES (Charles), banquier;

LAFOND fils, négociant, membre du conseil d'escompte de la Banque de France, et de la Chambre de commerce;

MOREAU (Martin-Ferdinand), négociant, censeur de la Banque de France, membre de la Chambre de commerce;

BOTTINGIER fils, banquier.

CENSEURS.

MM. LEFEBVRE (Jacques), banquier, régent de la Banque de France, membre du conseil-général de commerce, président électif de la Chambre de commerce de Paris, membre de la Chambre des Députés;

ANDRÉ, banquier (de la maison André et Cottier);

CACCIA, banquier, régent de la Banque de France.

La Compagnie Royale a été autorisée par ordonnance du Roi, du 11 février 1820.

Les garanties qu'elle offre aux assurés consistent:

Dans son fonds social de 10 millions.

Dans ses diverses réserves, d'environ 2 millions.

Dans les primes de ses assurances courantes montant au moins à 3 millions.

Total 15 millions.

Aucune compagnie ne présente des garanties aussi considérables.

Les primes d'assurances, calculées d'après les chances d'incendie, ont été fixées au plus bas prix possible.

Les polices d'assurances, basées sur les lois, sont claires et précises. La Compagnie Royale, loin de vouloir en restreindre les dispositions, s'est fait au contraire un devoir de les étendre, afin de bien faire connaître aux assurés leurs obligations et leurs droits.

Elle s'est appliquée surtout à éviter les conditions capables de susciter aux assurés des embarras ou des procès.

Il faut remarquer encore que la Compagnie Royale ne se borne pas à assurer les propriétés contre l'incendie ordinaire, elle les garantit en outre du feu du ciel et des dégâts que la foudre peut occasionner sans produire d'incendie.

De plus:

Lorsque des bâtiments assurés sont endommagés ou détruits par ordre de l'autorité pour arrêter les progrès de l'incendie, la Compagnie royale rembourse le dommage, comme s'il y avait eu incendie.

Et si le feu se communique de bâtiments assurés par la Compagnie à d'autres bâtiments également assurés par elle, la Compagnie Royale renonce à son recours contre les propriétaires des bâtiments qui ont communiqué l'incendie.

D'autres compagnies font souscrire aux assurés des billets payables d'année en année pour la valeur des primes d'assurances.

La Compagnie Royale n'en exige pas. Il n'existe entr'elle et ses assurés d'autre engagement que les polices ou contrats d'assurances.

En un mot, la Compagnie Royale a cherché: 1° à exempter ses assurés de toutes les clauses et conditions qui auraient pu les inquiéter, ou compromettre leurs intérêts; 2° à les faire jouir de tous les avantages qu'une Compagnie, jalouse de tenir ses engagements, peut accorder sans craindre d'altérer ses garanties.

Aussi, la Compagnie Royale a-t-elle souscrit, depuis quatre ans seulement, plus de deux milliards de nouvelles assurances, et compte-t-elle plus de deux cent mille assurés.

Depuis neuf ans qu'elle est établie, la Compagnie a réglé avec équité, payé avec promptitude et sans aucune retenue près de huit millions de dommages d'incendie. C'est dans le moment où s'opère le règlement des dommages d'incendie qu'une compagnie peut et doit être jugée. Sous ce rapport, si important pour les assurés, la Compagnie Royale a fait ses preuves, et elle s'efforcera de conserver la confiance dont elle jouit, en continuant à apporter dans ses opérations la même exactitude et la même loyauté.

Les agents généraux: J. BONToux et C^o, Rue Ste-Catherine, n° 15. (2173)

MM. Lépine et C^o, faubourg St-Martin, n° 97, à Paris, voulant généraliser l'emploi de l'appareil du Gaz, pour lequel ils sont brevetés, et dont il est parlé dans l'article Paris du Journal du Commerce de Paris, du 22 avril dernier, et offrir aux personnes qui en feront usage les facilités, la sécurité et les moyens les plus prompts d'exécution, désirent traiter dans chaque département et dans chaque ville de fabrique pour la confection et le placement de ces appareils, avec les personnes qui, outre la considération dont elles doivent jouir, leur offriront des garanties suffisantes de moralité, de moyens pécuniaires, d'activité et de capacité pour leur bonne exécution.

Les pièces principales de ces appareils consistent en une colonne en cuivre avec ses accessoires intérieurs aussi en cuivre et acier, et une cornue en fonte de fer.

MM. Lépine et C^o feront connaître aux entrepreneurs, et sur leurs demandes, les conditions du traité. (Les lettres devront être affranchies.) (2139)

ESSENCE CONCENTRÉE

DE LA SALSEPAREILLE ROUGE DE LA JAMAÏQUE.

Préparée à la vapeur, par Butler, pharmacien de S. M. B.

Il est inutile de faire l'éloge de ce dépuratif; ses propriétés ont été reconnues par tous les plus célèbres médecins anglais et par le rapport de la faculté de médecine, qui atteste que cette essence est un véritable spécifique contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que les galles anciennes, les dartres invétérées, les rougeurs de la peau, les

boutons, les démangeaisons, les affections scrophuleuses, scorbutiques, et surtout dans les maladies secrètes, récentes ou chroniques; elle est aussi très-efficace dans les douleurs arthritiques, rhumatismales et la goutte. Prix: 15 fr. la bouteille. Le seul dépôt en France est établi chez Langeois, pharmacien, à la pharmacie anglaise, place Vendôme, n° 24, à Paris, ainsi que pour le véritable arrowroot des Indes et la graine de moutarde, garantie de Durham. (Affranchir.) (2140)

Tisane portative de salsepareille, préparée par Roman, pharmacien, pour le traitement des maladies vénériennes.

Cette préparation, approuvée et employée par un grand nombre de nos plus habiles médecins, justifie par de nombreuses guérisons la grande réputation dont elle jouit. C'est de tous les médicaments employés jusqu'à ce jour, le plus commode, le plus agréable, et celui qui guérit le plus radicalement. Quelques flacons suffisent pour un traitement qu'on peut faire partout et même en voyageant. Le prix du flacon est de six francs. S'adresser chez M. Roman, pharmacien, rue du Plat, n° 16, à Lyon; et dans son dépôt à Valence, chez M^{re} veuve Gueymard. Grande-Rue, n° 11.

Nota. Pour éviter la contre-façon et plusieurs imitations de cette préparation, on est prié de remarquer que les étiquettes et les prospectus doivent porter la signature de l'auteur. (2172)

GLYSOIR, NOUVELLE SERINGUE BREVETÉE.

C'est un entonnoir à tuyau, long et flexible, terminé par une canule de laquelle l'eau s'élance d'elle-même et seulement par l'effort de son poids. On peut opérer sur soi-même que l'on soit debout, assis, couché, indifféremment et sans le secours de personne; sur un malade, sans le déranger et sans rien déplacer dans la couche; et sur les animaux, sans passer derrière eux, malgré leurs ruades et leur agitation. Le Glysoir, qui est en cuir et d'une seule pièce, mérite de fixer l'attention de MM. les médecins, pharmaciens et vétérinaires; il n'a jamais besoin de réparations; il est toujours en état de service; et comme il a peu de volume et de poids, on peut le transporter partout avec soi.

Le prix est de 3 fr., 4 fr. 50 c., 6 fr. et 10 fr., selon la nature de la canule et la qualité du cuir. (Affranchir.)

Le dépôt est à l'ancienne pharmacie Petit Quatremère, rue de la Verrerie, n° 4, à Paris. (2179)

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT RADICAL chez L. Very, rue Michel-le-Comte, n° 36, à Paris. (2180)

GRENÉTINE REMPLAÇANT LA COLLE DE POISSON

Avec une économie de plus de cent pour cent.

1^{re} qualité pour les gelées alimentaires . . . 8 fr. le 1/2 kil.

2^e qualité pour la clarification des vins, bières et autres liquides, apprêts de toutes espèces, notamment la soierie, les tulles, les chapeaux de paille d'Italie, etc. 6 fr. le 1/2 kil.

Une once de grenétine suffit pour clarifier parfaitement deux pièces de vin blanc ou rouge, loyal et sain. Plusieurs médailles d'or ont été décernées à M. Grenet, inventeur de cette découverte importante.

S'adresser au dépôt, chez M. Delafay-Grenet, au Petit Mont-Rouge, n° 11, près la barrière d'Enfer, à Paris. (2181)

Une personne de 24 ans, ayant toutes les qualités requises pour être bonne nourrice, désire trouver pour la première quinzaine d'octobre prochain. S'adresser rue Port-Charlot, n° 26, au 1^{er}. (2184)

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT,

Pharmacien à Paris.

Les heureux effets obtenus depuis plusieurs années par l'emploi du sirop antiphlogistique, dans les rhumes, enrhumements, catarrhes aigus et chroniques, les phthises pulmonaires, les escquinancies, la coqueluche, les gastrites, et toutes espèces d'inflammations de poitrine et d'estomac, ont mérité, depuis longtemps, à son auteur les suffrages du public, l'approbation des médecins les plus distingués, et depuis peu un brevet d'invention, sûr garant de sa réelle efficacité.

Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 15; Guyot, pharmacien à Rive-de-Gier; Duclos, pharmacien à Bourg; Turin, pharmacien à Tarare; Berlios frères, à St-Chamond. (1159-7)

BOURSE DU 26.

Cinq p. o/o consol. jouis. du 22 mars 1828. 109f 40 50.
Trois p. o/o, jouis. du 22 déc. 1828. 79f 70 65 70 65 70.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1820f 1822f 50 1820f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 85f 60 65 60.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janv. 1829. 74f 3/4 75f 1/8 75f.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/o, jouis. de juil. 49f 3/4 51f 3/8 51f 1/2 51f 1/4 51f 1/8 49f 3/4 51f 7/8 50f 49f 7/8 50f.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^{ème}. jouis. de juillet 1828. 450f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.